

Arrêté approuvant la convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatriques et ses annexes 2, 3 et 4 passée entre tarifsuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la lettre du surveillant des prix, du 18 octobre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention concernant le traitement hospitalier en division commune pour les soins psychiatrique au Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), selon le mandat de prestations, conformément à la liste neuchâteloise hospitalière en vigueur, conclue le 25 avril 2012, entre tarifsuisse et le CNP, ainsi que ses annexes 2, 3 et 4, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont approuvées.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP, du 12 août 2009;
- l'arrêté approuvant l'annexe 1 à la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP, du 17 août 2011.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND